
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

Augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

L'article 49 de la Constitution laisse au législateur le soin de déterminer le nombre des membres de la Chambre des Représentants d'après la population, tout en limitant ce nombre au maximum d'un député par 40,000 habitants. L'article 54 de la Constitution fixe le nombre des Sénateurs à la moitié du nombre des Représentants. D'où la conséquence que ce dernier nombre doit être pair.

La loi du 2 juin 1836, ordonne qu'il soit procédé tous les dix ans à un recensement général de la population dans toutes les communes du royaume. Ce recensement sert de base à la répartition des membres des Chambres législatives conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le dernier recensement général, en date du 31 décembre 1890, constate, pour tout le royaume, une population de 6,069,321 habitants. L'augmentation annuelle de la population étant de plus de 50,000 âmes en moyenne, on reste évidemment bien en deçà de la réalité, en ne comptant qu'un accroissement général de 10,679 habitants pour une période de plus de quinze mois.

Le principe consistant à fixer le nombre des députés d'après le chiffre de la population réelle à l'époque de la loi de répartition est conforme au prescrit de la Constitution. Il a reçu sa première application au sein du Congrès national.

La division de 6,080,000 par 40,000 et par 80,000 permet d'arrêter respectivement à 152 et à 76 le nombre des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Le nombre actuel des membres des Chambres législatives sera donc augmenté de 14 Représentants et de 7 Sénateurs.

Le projet de loi qui suit tend à répartir les nouveaux mandats entre les arrondissements administratifs.

Les règles observées pour le calcul de répartition sont celles qui ont prévalu en 1878 et en 1882.

Elles peuvent se résumer ainsi :

En premier lieu, la part de chacune des *provinces* est fixée proportionnellement aux *excédents* de population non représentés soit à la Chambre, soit au Sénat. La division de l'excédent par 40,000 et par 80,000 donne le chiffre auquel chaque province a un droit absolu. Les fractions les plus importantes sont ensuite successivement forcées pour compléter la répartition.

La même opération sert de base à la répartition entre les arrondissements d'une même province, du contingent assigné à cette province. Les déficits sont négligés, conformément aux précédents, pour assurer le maintien des positions acquises.

Les provinces qui, à raison de l'accroissement de leur population, ont un droit absolu à l'attribution d'un ou de plusieurs sièges nouveaux de Représentants ou de Sénateurs sont les suivantes :

PROVINCES.	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS		SÉNAT.	
	Excédent de population non représenté.	Sièges nouveaux.	Excédent de population non représenté.	Sièges nouveaux.
Anvers	159,919	5	159,919	1
Brabant	106,158	2	106,158	1
Flandre occidentale	58,442	1	58,442	•
Flandre orientale.	69,526	1	69,526	•
Hainaut	88,546	1	88,546	1
Liège.	76,754	1	116,754	1
		9		4

Les sièges restant à attribuer (5 pour la Chambre et 3 pour le Sénat) doivent être assignés aux provinces où se constate le plus fort excédent de population non encore représenté, c'est-à-dire aux provinces :

D'Anvers (un Représentant et un Sénateur pour les excédents de population respectivement de 19,919 et de 59,919 habitants);

De Brabant (un Représentant et un Sénateur pour les excédents de population respectivement de 26,148 et de 66,148 habitants);

De la Flandre orientale (un Représentant et un Sénateur pour les excédents de 29,538 et de 69,538 habitants);

De Liège (un représentant. Excédent 36,734 habitants);

De Limbourg (un Représentant. Excédent 22,814 habitants).

Le tableau annexé au présent Exposé des motifs permet de contrôler l'exactitude de cette répartition.

Les arrondissements auxquels appartiendront les nouveaux mandats sont les suivants :

Arrondissement	d'Anvers	3 Représentants et 1 Sénateur.
—	de Malines	1 —
—	de Turnhout	1 —
—	de Bruxelles	2 — 1 —
—	de Louvain	1 — 1 —
—	d'Ostende	1 —
—	de Gand	1 —
—	de St-Nicolas	1 —
—	de Termonde	1 —
—	de Charleroi	1 — 1 —
—	de Liège	2 — 1 —
—	de Hasselt	1 —

L'article 2 du projet de loi reproduit la disposition usitée jusqu'ici, tendant à faire concorder l'expiration des mandats des membres élus aux places nouvellement créées et des membres actuellement en fonctions.

Cette disposition n'a d'utilité que dans le cas d'application du paragraphe 1^{er} des articles 51 et 53 de la Constitution. En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives, les nouveaux élus se trouvent de plein droit dans la même situation que leurs collègues dont le mandat a été renouvelé.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
J. DE BURLET.



(4)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 49 et 54 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs, arrêté par l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1882, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

18 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers. 11 Représentants, 5 Sénateurs.

Id.	de Malines.	4	id.	2	id.
Id.	de Turnhout.	5	id.	2	id.

PROVINCE DE BRABANT.

28 Représentants et 14 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles. 18 Représentants, 9 Sénateurs.

Id.	de Louvain.	6	id.	3	id.
Id.	de Nivelles	4	id.	2	id.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

18 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges.	5 Représentants,	2 Sénateurs.
Id. d'Ypres.	5 id.	1 Sénateur.
Id. de Courtrai.	4 id.	2 Sénateurs.
Id. de Thielt.	2 id.	1 Sénateur.
Id. de Roulers.	2 id.	1 id.
Id. d'Ostende.	2 id.	1 id.
Id. de Furnes.	1 Représentant.	
Id. de Dixmude.	1 id.	

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

24 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Gand.	9 Représentants,	4 Sénateurs.
Id. d'Alost.	4 id.	2 id.
Id. de St-Nicolas.	4 id.	2 id.
Id. d'Audenarde.	5 id.	1 Sénateur.
Id. de Termonde.	5 id.	2 Sénateurs.
Id. d'Eecloo.	1 Représentant,	1 Sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

26 Représentants et 13 Sénateurs.

Arrondissement de Mons.	6 Représentants,	3 Sénateurs.
Id. de Tournai.	4 id.	2 id.
Id. de Charleroi.	8 id.	4 id.
Id. de Thuin.	3 id.	1 Sénateur.
Id. de Soignies.	5 id.	2 Sénateurs.
Id. d'Ath.	2 id.	1 Sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

19 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Liège.	11 Représentants,	5 Sénateurs.
Id. de Huy.	2 id.	1 Sénateur.
Id. de Verviers.	4 id.	2 Sénateurs.
Id. de Waremme.	2 id.	1 Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

6 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt.	5 Représentants,	1 Sénateur.
Id. de Tongres.	2 id.	1 id.
Id. de Maeseyck.	1 Représentant,	1 id.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

8 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon.		1 Représentant.	
Id. de Virton.	1	id.	
Id. de Bastogne.	1	id.	
Id. de Marche.	1	id.	
Id. de Neufchâteau.	1	id.	1 Sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR.

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur.		4 Représentants, 2 Sénateurs.	
Id. de Philippeville.	2	id.	1 Sénateur.
Id. de Dinant.	2	id.	1 id.

ART. 2.

La présente loi recevra son application, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des Représentants et des Sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

Donné à Laeken, le 5 avril 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

(8)

ANNEXE

Répartition des Sénateurs et des Représentants d'après la population au 31 décembre 1890.

ARRONDISSEMENTS.	Population au 31 décembre 1890.	RÉPARTITION.		FRACTIONS : — déficit. + excédent.		RÉPARTITION NOUVELLE.	
		Sénateurs actuels.	Représentants actuels.	Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représentants.
Anvers	416,708	4	8	+ 96,708	+ 96,708	5	11
Malines	162,502	2	5	+ 2,502	+ 42,502	2	4
Turnhout	120,909	1	5	+ 40,909	+ 000	2	3
La province	699,919	7	14	+ 150,919	+ 130,919	9	18
Bruxelles	722,044	8	16	+ 82,044	+ 82,044	9	18
Louvain	221,622	2	5	+ 61,622	+ 21,622	5	6
Nivelles	161,592	2	4	+ 1,592	+ 1,592	2	4
La province	1,106,158	12	25	+ 146,158	+ 106,158	14	28
Bruges	156,474	2	5	- 25,526	+ 16,474	2	5
Courtrai	169,804	2	4	+ 9,804	+ 9,804	2	4
Dixmude	51,162	1	1	+ 5,614	+ 11,162	1	1
Furnes	54,452				- 5,548		
Ostende	65,477	1	1	- 16,525	+ 25,477	1	2
Roulers	96,704	1	2	+ 16,704	+ 16,704	1	2
Thielt	69,251	1	2	- 10,769	- 10,769	1	2
Ypres	117,048	1	5	+ 57,048	- 2,952	1	5
La province	758,442	9	17	+ 18,442	+ 58,442	9	18
Alost	164,957	2	4	+ 4,957	+ 4,957	2	4
Audenarde	101,946	1	5	+ 21,946	- 18,054	1	5
Eecloo	65,447	1	1	- 16,553	+ 25,447	1	1
Gand	554,459	4	8	+ 54,459	+ 54,459	4	9
Saint-Nicolas	148,585	2	5	- 11,415	+ 28,585	2	4
Termonde	116,172	1	5	+ 56,172	- 3,828	2	5
La province	949,526	11	22	+ 60,526	+ 60,526	12	24
Ath	92,479	1	2	+ 12,479	+ 12,479	1	2
Charleroi	527,179	5	7	+ 87,179	+ 47,179	4	8
Mons	217,855	3	6	- 12,165	- 12,165	3	6
Soignies	155,784	2	5	- 26,216	+ 15,784	2	5
Thuin	115,496	1	5	+ 54,496	- 5,504	1	5
Tournai	152,775	2	4	- 7,227	- 7,227	2	4
La province	1,048,546	12	25	+ 88,546	+ 48,546	15	26

ARRONDISSEMENTS.	Population au 31 décembre 1890.	RÉPARTITION.		FRACTIONS : — déficit. + excédent.		RÉPARTITION NOUVELLE.	
		Sénateurs actuels.	Représentants actuels.	Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représentants.
Huy	93,847	1	2	+ 15,847	+ 15,847	1	2
Liège	420,904	4	0	+ 100,904	+ 00,904	5	11
Verviers	174,443	2	4	+ 14,443	+ 14,443	2	4
Waremmé	63,540	1	2	- 14,460	- 14,460	1	2
La province	756,731	8	17	+ 116,734	+ 76,734	9	19
Hasselt	95,062	1	2	+ 15,062	+ 15,062	1	5
Maeseyck	44,412	1	1	- 55,588	+ 4,412	1	1
Tongres	83,340	1	2	+ 3,340	+ 3,340	1	2
La province	222,814	3	5	- 17,186	+ 22,814	3	6
Arlon	32,571	1	1	- 5,907	- 7,420	1	1
Virton	45,522		1		+ 5,522		1
Bastogne	57,670		1		- 2,530		1
Marche	44,406		1		+ 4,406		1
Neufchâteau	55,542	1	1	- 20,438	+ 15,542	1	1
La province	211,711	5	5	- 28,289	+ 11,711	5	5
Dinant	90,005	1	2	+ 10,005	+ 10,005	1	2
Namur	186,145	2	4	+ 26,145	+ 26,145	2	4
Philippeville	50,521	1	2	- 20,679	- 20,679	1	2
La province	535,471	4	8	+ 15,471	+ 15,471	4	8
LE ROYAUME	6,069,521	60	138	+ 549,521	+ 540,521	76	152